

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS**

27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
01.40.38.54.42

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**ORDONNANCE**

CC

contradictoire et en premier ressort

**RÉFÉRÉ  
DÉPARTAGE**

Prononcée par mise à disposition au greffe le 19 avril 2024

N° RG R 24/00035 -  
N° Portalis 3521-X-B7I-JOEFH

Composition de la formation lors des débats :

**Notification le :**

Mme LONGUAR, Présidente Juge départiteure  
M. DOLFI, Conseiller Employeur  
M. BOUVET, Conseiller Salarié  
Assesseurs

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

assistée de Madame CHAUDOREIL, Greffier

par le défendeur :

ENTRE

**RECOURS n°**

**Madame**

fait par :

le :  
par L.R.  
au S.G.

*Comparante en personne*

MINUTE N°RD24/0033

DEMANDERESSE

ET

**La MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE  
(MGEN)  
3 SQ MAX HYMANS  
75748 PARIS CEDEX 15**

*Représentée par Me Philippe LECAT  
(Avocat au barreau de PARIS)*

DEFENDERESSE

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 09 Janvier 2024 par requête déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 16 janvier 2024 pour l'audience du 07 février 2024.
- Débats à l'audience du 07 Février 2024, à l'issue de laquelle l'affaire a été mis en partage de voix, et renvoyée à l'audience référé départage du 12 mars 2024.
- Débats à l'audience de départage du 12 Mars 2024 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe le 19 avril 2024, les parties ont été avisées de la date du prononcé.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

### Demande principale

#### Chef de la demande

- Indemnité de congés payés du 14/02/2019 au 28/02/2022 ..... 5 509,00 €

### Demandes reconventionnelles

- Dire n'y avoir pas lieu à référé
- Débouter madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes.

## ENONCE DES MOTIFS :

Madame [REDACTED] a été employée au centre d'appels de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (ci-après désignée "LA MGEN") de Paris à compter du 18 novembre 2013 en qualité de Téléconseillère.

Madame [REDACTED] a été absente pour maladie, de manière ininterrompue du 14 février 2019 au 28 février 2022.

Elle a fait l'objet d'un licenciement pour impossibilité de reclassement à la suite d'une inaptitude relevée par le médecin du travail. Son contrat de travail a été rompu le 14 avril 2022.

Madame [REDACTED] a saisi le présent Conseil, pris en sa formation de référé, le 10 janvier 2024, afin de le voir condamner LA MGEN au paiement de la somme de 8000 euros au titre des congés payés qu'elle estimait avoir acquis durant son arrêt de travail.

La formation des référés s'est déclarée en partage de voix.

À l'audience en départage, Madame [REDACTED] est comparante, qui expose et développe ses demandes.

LA MGEN représentée par son avocat, qui dépose des écritures qu'il plaide à l'audience.

Pour plus ample exposé des moyens et demandes, il sera renvoyé aux écritures déposées à l'audience par les parties, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile;

## MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article R.1455-5 du code du travail : *“ Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. ”*

L'article R.1455-7 du même code indique que : *“ Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. ”*

L'article L. 3141-3 du code du travail indique que : *“ le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur, à hauteur de trente jours ouvrables. ”*

L'article L.3141-5 du code du travail dispose :

*“Sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé :*

*1° Les périodes de congé payé ;*

*2° Les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption ;*

*3° Les contreparties obligatoires sous forme de repos prévues aux articles L. 3121-30, L. 3121-33 et L. 3121-38;*

*4° Les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-44 ;*

*5° Les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;*

*6° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque”.*

L'article L.3141-6 du code du travail indique que l'absence du salarié ne peut avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congé plus que proportionnelle à la durée de cette absence

Ces deux dernières dispositions du Code du travail sont contraire à l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et à l'article 7 de la Directive 2003/88, si bien qu'elles doivent être écartées à leur profit.

En effet, en application de ces textes, les arrêts de travail caractérisent des périodes de travail effectif déterminant la durée du congé, si bien que le salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel est en droit d'acquérir des congés payés.

L'article L.3245-1 du code du travail dispose :

*“L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat”.*

Le point de départ du délai de prescription de l'indemnité de congés payés, qui est de nature salariale, doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris.

Toutefois, le droit au congé annuel payé constitue un principe essentiel du droit social de l'Union (CJUE 6 novembre 2018, Stadt Wuppertal C/ Bauer, C 569/16 et Willmeroth C/Brosbunn, C-570/16, point 80).

La Cour de Justice de l'Union Européenne juge que la perte du droit au congé annuel payé à la fin de la période de référence ou d'une période de report ne peut intervenir qu'à la condition que le travailleur ait été mis possibilité d'exercer ce droit en temps utile. Elle ajoute qu'il ne saurait être admis, sous prétexte de garantir la sécurité juridique, que l'employeur puisse invoquer sa propre défaillance, à savoir le fait d'avoir omis de mettre le travailleur en mesure d'exercer effectivement son droit au congé payé, pour en tirer bénéfice dans le cadre du recours de ce travailleur au titre de ce même droit, en excipant de la prescription de la demande ce dernier (CJUE 22 septembre 2022, LB C/ TO, C-120/21, points 45 et 48).

Il y a donc lieu de juger que lorsque l'employeur oppose la fin de non-recevoir tirée de la prescription, le point de départ du délai de prescription au titre de l'indemnité de congé payé doit être fixé à l'expiration de la période au cours de laquelle ils auraient dû être pris, dès lors que l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer son droit à congé.

En l'espèce, l'employeur n'établit pas avoir assuré à la salariée la possibilité d'exercer effectivement son droit à congés.

Il ne conteste pas le calcul présenté en demande, mais conclut au débouté, se prévalant d'une décision du Conseil Constitutionnel du 8 février 2024, qui a considéré que l'article L.3141-3 du code du travail notamment était conforme à la constitution. Il en déduit que cette décision révèle une approche différente d'appréciation entre les trois hautes juridictions (CJUE, Cour de Cassation et Conseil constitutionnel) quant à la portée des textes normatifs de droit interne et communautaire, pourtant de référentiel commun, et oblige au constat d'une situation juridique non stabilisée en l'attente d'une prochaine intervention du législateur français.

Il en déduit qu'il ne ressortit pas à la compétence du Juge des référés, Juge de l'évidence, de statuer quant à la demande. Il ajoute qu'aucun trouble manifestement illicite, ni aucune urgence, ne sont caractérisés au titre d'une telle demande.

Cependant, si l'arrêt du Conseil Constitutionnel, qui n'est pas une Juridiction judiciaire, indique qu'au regard de l'objet de la loi, le législateur a pu prévoir des règles différentes d'acquisition des droits à congé payé pour les salariés en arrêt maladie selon le motif de la suspension de leur contrat de travail, pour en déduire que, les dispositions des articles L.3141-3 et 5 du code du travail, qui ne méconnaissent pas non plus le droit à la protection de la santé, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution, il ne se prononce pas quant à la conformité de ces textes au droit européen, si bien que le moyen tiré du défaut d'évidence ne saurait prospérer.

Madame [REDACTED] n'ayant pas été mise en mesure par l'employeur de faire valoir son droit à congés payés, elle n'est pas prescrite. Il sera fait droit à la demande en rappel d'indemnité de congés payés à hauteur de la somme de 5509 euros.

LA MGEN sera tenue aux dépens, au vu de l'issue du présent litige, et en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Il est rappelé que la présente décision est exécutoire de plein droit, en application de l'article 514-1 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

*Le Conseil, en sa formation complète de référé présidée par la juge départiteure, publiquement, après débats en audience publique, par ordonnance contradictoire, exécutoire par provision et en premier ressort et par mise à disposition au greffe,*

**Condamne** LA MGEN à verser à Madame [REDACTED] la somme de 5509 euros, au titre de l'indemnité due de congés payés ;

**Condamne** LA MGEN aux dépens ;

**Rappelle** que la présente décision est exécutoire par provision.

**LA GREFFIÈRE,**  
en charge de la mise à disposition,

**LA PRÉSIDENTE,**

